

# Tribunal administratif de Montreuil

---

## Mémoire en défense n°2

### POUR :

**La commune de BAGNOLET**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité en l'Hôtel de ville, Place Salvador Allende à BAGNOLET (93170)

*Ayant pour avocat :*

**SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH & Associés**  
**Maître Barbara RIVOIRE**

6, Avenue de Villars – 75007 Paris  
Tél. 01.44.42.02.70 / Fax. 01.44.42.02.71

### CONTRE :

**Madame Marie-Laure BROSSIER**, domiciliée 182, rue Robespierre à Bagnolet (93170)

Sur la requête n° 1907452-6

## FAITS ET PROCEDURE

I. Par une délibération du 11 avril 2019, la commune de Bagnolet a approuvé la résiliation d'un bail emphytéotique relatif à un terrain communal sis 57-61 rue Hoche à Bagnolet conclu le 21 juillet 2005 avec l'Association de Bienfaisance et de Fraternité de Bagnolet (ABFB), et la cession de ce bien à ladite association en contrepartie d'une indemnité de 950 000 euros.

II. Par un courrier du 26 avril 2019 adressé au Préfet de Seine-Saint-Denis, Madame Marie-Laure Brossier, conseillère municipale, a sollicité de ce dernier qu'il défère la délibération précitée devant le juge administratif en raison de sa prétendue irrégularité (**Pièce adverse n°1**).

Toutefois, le préfet n'ayant pas déféré ladite délibération, une décision de refus implicite est née le 26 juin 2019.

III. Par une requête du 9 juillet 2019, Madame Marie-Laure Brossier a sollicité l'annulation de la délibération du 11 avril 2019.

Par un mémoire du 3 septembre 2020, la commune a présenté ses observations en défense.

Puis, par un mémoire du 12 octobre 2020, la requérante a entendu répliquer aux écritures de la commune.

C'est en l'état que se présente cette affaire.

## DISCUSSION

La requérante persiste dans ses moyens relevant tant des moyens de la légalité externe (*I.*) qu'interne (*II.*) à l'encontre de la délibération querellée, qui encourent néanmoins toujours le rejet.

### **I. Sur la légalité externe**

---

La requérante persiste à soutenir que le projet de cession du terrain à l'ABFB aurait dû, préalablement à la délibération attaquée, passer devant la commission traitant des cessions-acquisitions des biens communaux (**1.**).

Elle persiste à prétendre également que les élus n'auraient pas eu accès aux documents relatifs au projet avant la réunion du conseil municipal du 11 avril 2019 (**2.**).

#### **1. Sur la saisine de la commission traitant des cessions-acquisitions des biens communaux**

La requérante persiste à faire valoir que le projet de cession du terrain à l'ABFB aurait dû, préalablement à la délibération attaquée, passer devant la commission traitant des cessions-acquisitions des biens communaux sans apporter d'élément nouveau au débat mis à part de longs développements factuels.

En sus de se reporter à ses écritures, l'exposante entend apporter certaines précisions.

**1.1 Premièrement**, la requérante qui prétend que la Commission facultative de l'attractivité, de l'aménagement du territoire et du cadre de vie aurait également dû être saisie, vise des exemples de dossiers ayant fait l'objet d'un examen par les deux commissions susvisées quand bien même il n'y avait pas d'aménagement.

Cet argument ne saurait être recevable dès lors que la circonstance que des projets, dont l'unique objet concernait des cessions de terrains communaux ne répondant donc pas exactement à celui de la Commission de l'attractivité, de l'aménagement du territoire et du cadre de vie, aient été examinés par cette dernière, ne saurait être de nature à imposer l'examen par ladite commission de toutes les cessions, quand bien même elles ne concernent nullement l'aménagement du territoire.

De surcroît, il suffit de se reporter au tableau de l'ordre du jour provisoire du conseil municipal du 11 avril 2019, qui fait apparaître que lorsque la Commission de l'attractivité, de l'aménagement du territoire et du cadre de vie (n°2) est saisie en sus de celle relative aux finances et aux moyens généraux (n°1), il s'agit de cessions et d'acquisitions dans le cadre d'opérations inscrite dans le périmètre du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) concernant cette fois l'aménagement du territoire :

<b><u>ORDRE DU JOUR PROVISoire DU CONSEIL MUNICIPAL DU</u></b>			
<b><u>JEUDI 11 AVRIL 2019</u></b>			
<b>LISTE DES DOSSIERS – REPARTITION ENTRE LES COMMISSIONS</b>			
Commission n°1 « Finances et Moyens Généraux » : Vice-Présidente : Madame Anne-Laure GUY			
Commission n°2 « Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie » : Vice-Présidente : Madame Christiane PESCI			

Direction Développement Territorial	1 et 2	Le Maire	190411 07.	Mise en œuvre des cessions et acquisitions concernant les opérations inscrites dans le périmètre du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) – Opération de l'Association Foncière Logement : Délibération approuvant l'acquisition d'une emprise foncière de 784 m² appartenant à l'OPH de Bagnolet à l'euro symbolique
Direction Développement Territorial	1 et 2	Le Maire	190411 08.	Mise en œuvre des cessions et acquisitions concernant les opérations inscrites dans le périmètre du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) – Opération de l'Association Foncière Logement : Délibération approuvant le principe de désaffectation et de déclassement, la cession d'une emprise foncière de 3 337 m² à la SCCV « Foncière CV RU 2015 », ainsi que le dépôt de permis de construire
Direction Développement Territorial	1 et 2	Le Maire	190411 09.	Mise en œuvre des cessions et acquisitions concernant les opérations inscrites dans le périmètre du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) – Opération Franklin : Délibération approuvant la cession d'une emprise foncière de 1 320 m² à l'OPH de Bagnolet et le principe de désaffectation et déclassement

***Pièce adverse n°1 produite à l'appui de la requête***

Autrement dit, les exemples soigneusement sélectionnés par la requérante ne sont pas de nature à démontrer que le projet de cession du terrain à l'ABFB impliquant la résolution d'un bail aurait dû, préalablement à la délibération attaquée, passer devant la Commission de l'attractivité, de l'aménagement du territoire et du cadre de vie.

**1.2. Deuxièmement**, la requérante soutient que le projet de cession litigieux n'aurait même pas été examiné par la Commission des finances et aux moyens généraux, et prétend, empreinte d'une mauvaise foi patente, que la commune l'admettrait dans ses écritures.

Or, rien n'est plus faux puisque la commune a, au contraire, démontré que ladite commission avait bien été saisie, tel que cela est d'ailleurs mentionné dans les visas de la délibération attaquée.

De plus, la requérante prétend que la « délibération 10 », correspondant à la cession de terrain à l'ABFB n'apparaîtrait pas dans le tableau de l'ordre du jour du conseil municipal du 11 avril 2019, et qu'il correspondait dans ce tableau à un autre dossier relatif à un permis de louer n'ayant rien à voir.

Toutefois, ce que la requérante, qui pourtant reproche sans aucun fondement contre la commune de Bagnolet, l'accusant d'opérer des manœuvres dans son raisonnement visant à tromper le Tribunal de céans, emprunte les méthodes qu'elle dénonce, à savoir qu'elle s'abstient de mentionner que le tableau dont elle fait référence est un ordre du jour **provisoire (Pièce adverse n°1 produite à l'appui de la requête)**.

Or, s'il apparaît effectivement que dans cet ordre du jour provisoire la « délibération n°10 » ne correspondait pas à la cession du terrain à l'association ABFB, cela a été modifié dans l'ordre du jour communiqué aux élus lors de la convocation au conseil municipal du 11 avril 2019 par un courriel du 28 mars 2019 :

<p align="center"><b>ORDRE DU JOUR <u>PROVISOIRE</u> DU CONSEIL MUNICIPAL DU</b></p> <p align="center"><b>JEUDI 11 AVRIL 2019</b></p> <p align="center"><b>LISTE DES DOSSIERS - REPARTITION ENTRE LES COMMISSIONS</b></p> <p>Commission n°1 « Finances et Moyens Généraux » : Vice-Présidente : Madame Anne-Laure GUY            Commission n°2 « Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie » : Vice-Présidente : Madame Christiane PESCI</p>				
Direction Développement Territorial	1 et 2	Le Maire	190411 09.	Mise en œuvre des cessions et acquisitions concernant les opérations inscrites dans le périmètre du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) – Opération Franklin : Délibération approuvant la cession d'une emprise foncière de 1 320 m <sup>2</sup> à l'OPH de Bagnolet et le principe de désaffectation et déclassement
Direction de l'Habitat	2	Pierre SARDOU	190411 10.	Permis de louer: bilan de l'expérimentation et mise en œuvre de la délibération d'Est Ensemble sous forme de la déclaration
Direction de l'Administration générale	1	Le Maire	190411 11.	Autorisation du Conseil municipal pour porter plainte pour diffamation publique contre Madame Meryem ZOUGGAR

**Pièce adverse n°1 produite à l'appui de la requête**



## CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal se réunira

Le jeudi 11 avril 2019 à 19h30  
Salle du Conseil municipal

### ORDRE DU JOUR :

190411 10 Cession d'un bien communal situé 57-61, rue Hoche au profit de l'Association de Bienfaisance et de Fraternité de Bagnolet (ABFB)

190411 11 Permis de louer: bilan de l'expérimentation et mise en œuvre de la délibération d'Est Ensemble sous forme de la déclaration

190411 12 Autorisation du Conseil municipal pour porter plainte pour diffamation publique contre Madame Meryem ZOUGGAR

#### *Extrait Pièce n°7*

La nouvelle numérotation du dossier relatif au permis de louer passant du n° 10 au n°11 dans l'ordre du jour définitif, n'a aucune incidence sur la circonstance que la cession de terrain à l'ABFB a bien été examinée par la Commission des Finances et Moyens généraux.

De surcroit, la circonstance que l'ancienne numérotation du dossier relatif au permis de louer n'ait pas été modifiée sur le projet de délibération de ce dossier communiqué aux membres de la Commission de l'Attractivité, de l'Aménagement du territoire et du cadre de vie réunie le 3 avril 2019, ne suffit pas non plus à démontrer que la Commission des Finances et Moyens généraux n'aurait pas examiné le projet de cession à l'ABFB (**Pièce adverse n° 5**).

En toute hypothèse, l'exposante produit une attestation d'un membre de la Commission des Finances et Moyens généraux, Monsieur Olivier TARAVELLA, qui certifie que le dossier litigieux a bien été examiné par ladite commission, dont la sincérité ne saurait être remise en cause par les allégations de la requérante. En effet, contrairement à ce qu'elle prétend, Monsieur Olivier TARAVELLA ne saurait être « partie prenante ». L'exposante ne perçoit nullement quel aurait été l'intérêt de Monsieur TARAVELLA de fournir une attestation mensongère. Au contraire, il est le plus à même, en étant membre de la commission concernée d'attester ou non de l'examen d'un dossier par cette commission. Il aurait été incohérent de solliciter l'attestation d'un élu ne faisant pas partie de ladite commission.

Enfin, la circonstance que l'ajout du projet de cession à l'ABFB à la liste des dossiers examinés par la Commission des Finances et des Moyens généraux soit manuscrit n'a aucune incidence sur sa force probante (**Pièce n°5**).

En effet, la requérante prétend que la circonstance qu'aucune observation, ni note, n'ait été inscrite à côté de cette mention serait de nature à remettre en cause sa portée probante. Or, il peut être observé que de nombreux dossiers examinés par ladite commission n'ont pas fait l'objet d'observations. De surcroît, l'écriture manuscrite des observations prises en note durant la commission est exactement la même que celle portant ajout du dossier de la cession à l'ABFB à la liste des dossiers examinés.

**Il ressort de tout ce qui précède que l'ensemble des éléments factuels développés confusément par la requérante, qui ne visent qu'à semer le trouble dans la chronologie des événements, ne saurait être de nature à infirmer la circonstance que la cession du terrain à l'ABFB n'avait pas à être examinée par la Commission de l'Attractivité, de l'Aménagement du territoire et du cadre de vie et qu'en revanche, elle a bien été analysée par la Commission des Finances et Moyens généraux.**

## **2. Sur le respect de l'article L. 2121-12 du CGCT**

La requérante persiste à soutenir que les membres du conseil municipal n'auraient pas eu accès aux documents « *administratif, légal, comptable, financier concernant la vente* » en violation de l'article L. 2121-12 du CGCT.

**2.1. Premièrement**, la requérante fait valoir que les membres du conseil municipal n'auraient eu que quelques heures pour appréhender le projet, « *alors que toutes les autres délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été envoyées 5 jours auparavant avec les documents afférents* ». Elle indique qu'elle a sollicité des documents complémentaires la veille du conseil municipal, et qu'une copie du bail lui aurait été adressé quelques heures avant le conseil municipal, ce qu'elle qualifie non sans excès de « *déni de démocratie* ».

De plus, elle verse au débat des articles de presse faisant état de prétendues dérives quant à la « *transparence au sein de la gestion municipale* ».

Ces allégations ne sont pas sérieuses, et l'emploi de formulations excessives ne saurait tromper le Tribunal de céans.

En effet, la commune a déjà démontré que :

- un premier courriel de convocation du 28 mars 2019 envoyé aux conseillers municipaux a été accompagné de l'ordre du jour, et du dossier municipal y étant afférent ;
- un second courriel leur a été adressé, **le 3 avril 2019**, les informant qu'un nouveau point avait été ajouté à l'ordre du jour, et leur transférant un dossier complémentaire relatif à la cession du terrain à l'ABFB, **comprenant le projet de délibération, et le rapport produit par la requérante, qui valent note de synthèse (Pièce n°7 et 8, et Pièce adverse n°3)**.

Autrement dit, les membres du conseil municipal ont bien reçu plus de 5 jours avant le conseil du 11 avril 2019, l'ensemble des documents afférents au projet de cession du terrain à l'ABFB, leur permettant de décider en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, et pour répondre à la sollicitation de la requérante elle-même (**Pièce adverse n° 8**), une copie du bail emphytéotique était tenue à disposition des élus qui ont pu le consulter, notamment le jour du conseil municipal.

Il est donc entièrement faux de prétendre que les membres du conseil municipal n'ont eu que quelques heures pour consulter l'entier dossier, dès lors qu'il leur a été communiqué le 3 avril 2019.

De surcroit, alors que cela n'avait pas été sollicité, l'avis du service des domaines a également été communiqué aux conseillers municipaux lors de la séance du 11 avril 2019, préalablement à leur vote (**Pièce n°1**).

Par ailleurs, les articles de presse versés au débat par la requérante sont inopérants dans l'examen de la légalité de la délibération querellée.



Enfin, et à toutes fins utiles, il est intéressant de remarquer que plus loin dans son mémoire en réplique, la requérante relèvera elle-même que le rapport ayant été communiqué avant le conseil municipal est « **éclairant** quant aux mauvaises raisons » de la cession litigieuse (mémoire en réplique p.8, avant dernier paragraphe).

**Les propos de la requérante ne démontrent pas une insuffisance des informations transmises aux membres du conseil municipal, mais révèlent simplement son désaccord avec la décision prise par ledit conseil d'approuver la cession litigieuse, ce qui n'est pas de nature à démontrer l'illégalité de la délibération attaquée.**

**2.2. Deuxièmement**, la requérante soutient que la note de synthèse ayant été communiquée aux membres du conseil municipal le 3 avril 2019, intitulée « rapport n° 13 », serait moins détaillée que la note ayant été rédigée après la Commission des Finances, qui serait intitulé « rapport n°10 ».

Elle prétend que la commune aurait fait un « *tour de passe-passe* » présentant un caractère « *manipulatoire* » afin de « *remplacer le rapport n°13 du 3 avril par le rapport n°10 de la convocation du conseil municipal* » pour « *faire croire que la note explicative de synthèse qui aurait été remise aux élus de la commission est constituée du projet de délibération n°13 et du rapport n°10 de la convocation du conseil municipal* ».

De plus, la requérante indique également que le Qatar aurait acquis en 2012 un local, dans lequel se serait installée une « *école coranique illégale* ».

Toutefois, l'exposante peine à comprendre les allégations confuses de la requérante, et s'en rapporte donc à ses précédentes écritures à l'appui desquelles, elle verse la convocation du 28 mars 2019, le courriel complémentaire du 3 avril 2019 ainsi que les pièces y étant annexées comprenant notamment une note de synthèse dont il a été justifié qu'elle était suffisante, ce que le Tribunal de céans appréciera d'ailleurs, en dépit des problématiques de numérotation des rapports invoquées par la requérante (**Pièce n°8**).

Par ailleurs, il a également été démontré qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait en sus de leur transmettre les « *statuts de l'ABFB, nombre de ses adhérents, liste des membres du bureau et CA, bilans financiers et comptables, compte-rendu d'activité des dernières années, relevé des financements dont bénéficie l'association* », **il en est de même pour « les statuts, l'historique de l'association, d'information sur les membres du bureau, le nombre d'adhérents, le bilan comptable et financier, les financements passés et actuels** ».

De surcroît, l'argument de la requérante relatif à l'école coranique est hors propos, et entièrement inopérant dans l'appréciation de la légalité de la délibération attaquée, et notamment l'examen du moyen relatif au respect de l'article L. 2121-12 du CGCT. La précision de cette circonstance reflète l'absence de démonstration juridique de la requérante.

Il résulte de tout ce qui précède que **la requérante semble désapprouver l'opportunité de la décision querellée, sans jamais démontrer son illégalité notamment au regard des règles relatives à l'information des membres du conseil municipal.**

Le moyen sera donc rejeté.

## **II. Sur la légalité interne**

---

La requérante semble soulever un nouveau moyen relevant de la légalité interne de l'acte attaqué, mais qu'elle développe, sans préciser qu'il s'agit d'un nouveau moyen, tiré de la prétendue méconnaissance de l'article L. 2241-1 du CGCT (1).

Ensuite, elle persiste à soutenir que la cession du bien communal litigieux à l'ABFB s'apparenterait à une libéralité destinée à un culte dès lors que le paiement s'effectuerait en partie de façon fractionnée (2).

### **1. Sur le respect de l'article L. 2241-1 du CGCT**

La requérante semble prétendre maladroitement, dans le cadre d'un nouveau moyen, qu'en violation de l'article L. 2241-1 du CGCT, le projet de délibération serait insuffisamment motivé dès lors que les motivations et l'intérêt de la commune à céder un terrain à l'ABFB selon les conditions financières exposées ne seraient pas mentionnées. Les considérants du projet de délibération seraient seulement « factuels » selon la requérante.

Elle indique pourtant elle-même, comme cela a été indiqué dans les développements précédents, que le rapport ayant été communiqué avant le conseil municipal est « éclairant (...) » sur les raisons de la cession litigieuse (mémoire en réplique p.8, avant dernier paragraphe).

Elle ajoute que cette décision serait guidée par un « calcul opportuniste en vue de l'échéance électorale approchant ».

Le moyen manque en fait.

Le dernier alinéa de l'article L. 2241-1 du CGCT dispose que :

*« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants **donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.** Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service ».*

Autrement dit, la motivation est constituée par la précision des conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Il n'est aucunement exigé que soient précisées les motivations politiques, financières ou de façon générale les motivations d'opportunité de la commune de réaliser une telle cession.

En effet, il a été jugé que :

*« 13. Considérant qu'en application de ces dispositions, la délibération décidant de la vente d'un bien doit être motivée quant aux caractéristiques essentielles de la vente que sont, notamment, le prix, l'identité de l'acquéreur et la consistance du bien ; **que les motifs d'opportunité n'ont, en revanche, pas à faire l'objet d'une motivation particulière dans la délibération** » (TA Poitiers, 11 juin 2015, n° 1202626).*

De plus, il a également été jugé qu'**il n'appartient pas au juge de se prononcer sur l'opportunité du projet de vente litigieux ni sur le choix de l'acquéreur** (TA Bordeaux, 4 juin 2009, n° 0601490).

**En l'espèce**, dès lors que la requérante ne produit pas la délibération telle qu'elle a été adoptée, mais simplement le projet de délibération, il apparaît impossible d'apprécier sa motivation.

En toute hypothèse, en se reportant au projet de délibération ayant été communiqué aux membres du conseil municipal le 3 avril 2019 (**Pièce n°8**), il a déjà été démontré ci-avant, dans le cadre de la démonstration de la suffisance des informations transmises auxdits membres, notamment la suffisance de ce projet de délibération et du rapport y étant joint valant note de synthèse.

Le projet de délibération vise l'avis rendu le 4 mai 2018 par le pôle d'évaluation domaniale fixant l'indemnité à verser en cas de résiliation du bail emphytéotique en vue de la cession du terrain communal et précise également :

- l'emplacement du bien communal concerné ;
- ses références cadastrales ;
- le prix fixé ;
- ainsi que la circonstance que le prix de 950 000 euros sera versé en partie à la signature de l'acte de vente à hauteur de 700 000 euros, et que le reste sera versé par mensualités de 5 208,33 euros ;
- et enfin qu'en cas de défaillance de l'Association, la résolution du contrat de vente pourra être mise en œuvre par la commune.

Ainsi, conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT, les élus ont donc bien été informés sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Il n'était pas exigé que la commune motive ladite délibération en précisant ses motivations politiques ou encore financières.

A toutes fins utiles, il peut être relevé que dans la délibération ayant été adoptée, que des précisions sur l'intérêt de la commune à céder ledit terrain ont quand même été mentionnées :

**CONSIDERANT** qu'aux termes du bail emphytéotique précité, en 2068, la commune de Bagnolet deviendrait propriétaire d'un lieu de culte édifié postérieurement à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas dans l'intérêt de la commune de Bagnolet d'être appelée à assumer des dépenses nouvelles liées à l'entretien d'un édifice culturel, que celles-ci seraient strictement limitées aux dépenses liées à la conservation de l'édifice et que la commune serait appelée soit à mettre l'édifice culturel à disposition à titre onéreux, y compris pour le culte, d'une association culturelle soit de l'exploiter à des fins économiques et de supporter la charge de gestion afférente à ces obligations ;

**CONSIDERANT** qu'il est peu probable que l'édifice culturel, une fois devenu propriété de la commune de Bagnolet, soit détruit et qu'à cet égard, le terrain objet de la présente délibération peut être considéré comme ne pouvant être dévolu à l'avenir à un usage relevant du service public ;

***Pièce n° 10, Délibération adoptée le 11 avril 2019***

Le moyen sera rejeté.

## **2. Sur l'absence de libéralité**

La requérante persiste à soutenir que la cession du bien communal litigieux à l'ABFB s'apparenterait à une libéralité destinée à un culte dès lors que le paiement s'effectuerait en partie de façon fractionnée.

En l'absence d'élément nouveau, l'exposante s'en rapporte à ses précédentes écritures.

\*            \*  
                 \*

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués par la requérante n'est de nature à prospérer.

## PAR CES MOTIFS

---

Et tous autres, à déduire, produire ou suppléer, au besoin même d'office, la commune de Bagnolet conclut qu'il plaise au Tribunal de Céans de bien vouloir :

- **LUI ALLOUER DE PLUS FORT**, le bénéfice de ses précédentes écritures.

Fait à Paris, le 2 novembre 2020

**Pour la SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & Associés**

**Maître Barbara RIVOIRE**

**LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS**

**& Associés**

**S.C.P. d'Avocats au Barreau de Paris**

**6, avenue de Villars - 75007 PARIS**

**Tél. 01 44 42 02 70 - Fax 01 44 42 02 71**

**P. 482**

## PRODUCTION DE PIÈCES

### Pièces déjà communiquées :

1. Règlement intérieur du conseil municipal
2. Courrier du Maire au Préfet du 4 septembre 2019
3. TA Lyon, 14 février 2019, n° 1700603
4. Avis des Domaines
5. Feuilles d'observation commission
6. Attestation d'un membre de la commission et feuille d'appel
7. Premier courriel de convocation du 28 mars 2019 et dossier municipal
8. Second courriel du 3 avril 2019 et dossier complémentaire concernant la cession du terrain
9. Décision d'ester

### Nouvelle pièce :

10. Délibération adoptée le 11 avril 2019

Fait à Paris, le 2 novembre 2020

**Pour la SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & Associés**

**Maître Barbara RIVOIRE**

**LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS**  
**& Associés**  
**S.C.P. d'Avocats au Barreau de Paris**  
6, avenue de Villars - 75007 PARIS  
Tél. 01 44 42 02 70 - Fax 01 44 42 02 71  
P. 482